



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

**Sixième Commission**

Point 83 de l'ordre du jour

**Portée et application du principe  
de compétence universelle**

## Projet de résolution

### Portée et application du principe de compétence universelle

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012 et 68/117 du 16 décembre 2013,

*Eu égard* aux commentaires et aux observations des gouvernements et des observateurs ainsi qu'aux débats tenus lors de ses soixante-quatrième à soixante-neuvième sessions par la Sixième Commission sur la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle<sup>1</sup>,

*Consciente* de la diversité des points de vue exprimés par les États et de ce qu'il faut poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle,

*Se réaffirmant résolue* à combattre l'impunité et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

<sup>1</sup> Voir A/C.6/64/SR.12, 13 et 25 et A/C.6/64/SR.1 à 28 et Corr.; A/C.6/65/SR.10 à 12, 27 et 28; A/C.6/66/SR.12, 13, 17 et 29; A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25; A/C.6/68/SR.12 à 14 et 23; et A/C.6/69/SR.11, 12 et 29.



1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés<sup>2</sup>;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-dixième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2015 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session;

4. *Décide* d'ouvrir le groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs de ses débats qui le souhaitent à participer aux travaux du groupe;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

---

<sup>2</sup> A/69/174; voir également A/68/113, A/67/116, A/66/93 et Add.1 et A/65/181.